

INSPECTION FORÊT

Poste : Conducteur d'embarcation nautique (6 m de longueur et moins) + Travail à risque de noyade	
Employé :	Secteur :
Propriétaire :	Machinerie :
Inspection réalisée par :	Date :

C : conforme, **NC** : non conforme, **INT** : intervention SST, **AT** : arrêt de travail immédiat

	1. EPI	C	NC	INT
1.1	Vêtement flottaison individuel ou gilet de sauvetage			
1.2	Protection thermique			
1.3	Autres EPI appropriés			
1.4				
1.5				
1.6				
1.7				
1.8				
	2. Machinerie/Équipement	C	NC	INT
2.1	Trousse premiers soins + couverture thermique			
2.2	Système de communication			
2.3	Signaux de détresse			
2.4	Signal sonore			
2.5	Outils de dépannage			
2.6	Trousse de survie			
2.7	Lampe de poche			
2.8	Écope			
2.9	Ligne d'attrape flottante min 15 mètres			
2.10	Deux rames			
2.11	Ancre avec corde min 15 mètres			
2.12	Immatriculation			
2.13				
2.14				
2.15				
2.16				
2.17				
2.18				
2.19				
2.20				
	3. SOPFEU	C	NC	INT
3.1	Extincteur			
3.2	Interdiction de fumer			
3.3				
3.4				

	4. Méthodes de travail	C	NC	INT
4.1	Vérification de sécurité quotidienne			
4.2	Carte de conducteur d'embarcation			
4.3	Plan de travail et analyses des risques			
4.4	Plan de transport			
4.5	Plan de sauvetage			
4.6	Connaissance plan travail, transport et urgence			
4.7	Avertir de son itinéraire			
4.8	Respect charge et nombre de passagers			
4.9				
4.10				
4.11				
4.12				
4.13				
4.14				
4.15				
4.16				
	5. Embarcation de sauvetage	C	NC	INT
5.1	Équipée, adaptée recherche sauvetage			
5.2	Système de propulsion adapté			
5.3	2 sacs à corde avec ligne flottante			
5.4	Bouée de sauvetage			
5.5	Gaffe de récupération			
5.6	Intervenants formés pour sauvetage			
5.5				
	6. Entretien et réparation	C	NC	INT
6.1				
6.2				
6.3				
6.4				
6.5				
	7. Environnement	C	NC	INT
7.1				
7.2				

NC	Correctifs	Suivi		Correctif efficace		Commentaires
		Date	Responsable	Oui	Non	
Contremaître :		Date :		Resp. SST :		Date :

INSPECTION FORÊT

Poste : Conducteur d'embarcation nautique (6 m de longueur et moins) + Travail à risque de noyade

(**CS** : Consigne de sécurité – PRÉVIBOIS) (**LMMC** : Loi sur la marine marchande du Canada) (**LSST** : Loi sur la santé et la sécurité du travail) (**RPB** : Règlement sur les petits bâtiments) (**RSST** : Règlement sur la santé et la sécurité du travail) (**GDF** : Guide déplacements en forêt CNESST)

1. EPI	
1.1	Vêtement de flottaison ou gilet de sauvetage obligatoire – RPB art. 409 + RSST art. 312.96 et 97 : - adapté aux conditions selon RSST art. 312.94 - flottabilité suffisante pour maintenir la tête du travailleur hors de l'eau - être de la bonne taille - être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau - être muni d'un sifflet - être muni d'un dispositif de repérage, tel une lumière ou une balise de repérage, lorsque les conditions climatiques ou les vagues nuisent au repérage dans l'eau - porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transports Canada (obligatoire pour la navigation) ou être homologué conforme à la norme ISO 12402. Flottabilité minimale de 69 N (15,5 lb) **en eau vive, elle doit être assurée par des matériaux insubmersibles quel que soit le niveau de flottabilité requis. **site qui n'est pas en eau vive : peut être assurée par des matériaux insubmersibles, par un système de gonflement automatique actionné par immersion, ou par une combinaison des deux.
1.2	Vêtement protection thermique, suffisante pour prévenir l'hypothermie obligatoire lorsque : délai d'intervention prévu au plan de sauvetage est supérieur à 15 min et température de l'eau est inférieure à 15 °C. RSST 312.100
1.3	Port des EPI en fonction des risques – RSST
Équipement de sécurité	
2.1	Trousse de premiers soins avec couverture thermique disponible – RPB art. 8 et art. 504
2.2	Moyen de communication efficace en cas d'urgence RSST 312.94 d)
2.3	Avoir trois signaux de détresse pyrotechniques RPB art. 507
2.4	Avoir un dispositif de signalisation sonore (ex. sifflet, corne à gaz comprimé) – RPB art. 511
2.5	Outils de dépannage en cas de panne – CS
2.6	Trousse de survie – CS et GDF annexe 2
2.7	Avoir une lampe de poche étanche à l'eau. RPB art. 507
2.8	Écobe en plastique ou en métal avec ouverture d'au moins 65 cm ² et un volume d'au moins 750 ml RPB art. 19 et art. 510
2.9	Ligne d'attrape flottante min. 15 m : RPB art. 506 + Bouée de sauvetage (bonne pratique)
2.10	Avoir un dispositif de propulsion manuelle en cas de panne de moteur. Avoir un moteur d'appoint (bonne pratique) – RPB art. 510
2.11	Avoir minimalement une ancre avec cordage ou chaîne d'au moins 15 m de longueur – RPB art. 510
2.12	Immatriculation facultative pour les bâtiments équipés de moteurs inférieurs à 10 chevaux-vapeur (7.5 kW) (bulletin de la sécurité des navires Transports Canada 05/2012). Si immatriculation, numéro matricule apposé sur les deux côtés du bâtiment. L'immatriculation = preuve de propriété – LMMC art. 46

3. Prévention incendie	
3.1	Avoir un extincteur de capacité minimale de 1A 5BC RPB art. 512
3.2	Interdit de fumer dans tout lieu où des vapeurs ou des gaz inflammables sont susceptibles d'être présents. RSST art. 51
4. Organisation	
4.1	Vérification quotidienne LSST art. 51 RSSTAF art. 12
4.2	Une preuve de compétence est obligatoire (carte de conducteur d'embarcation de plaisance est la plus courante) – GSPBC p. 32 + Guide de sécurité nautique (TP 511F-2012) + LMMC
4.3	Les renseignements doivent être disponibles par écrit sur le lieu de travail. Description des travaux effectués à proximité de l'eau et/ou déplacement nautique. Cueillette de renseignements et mesures de prévention de la noyade – RSST 312.94, GDF-12 art. 1 et 2
4.4	Plan adapté aux conditions des travaux et caractéristiques du plan d'eau RSST 312.94 GDF12 art. 3
4.5	Un plan de sauvetage incluant le délai d'intervention estimé, les équipements et les moyens pour secourir un travailleur tombé à l'eau à l'intérieur de ce délai, doit être élaboré – RSST art. 312.98 + GDF-12 art.4
4.6	Les travailleurs doivent avoir été informés du plan de travail, de transport et en cas d'urgence – RSST 312.95 LSST. art.51 + GDF
4.7	Informé une personne responsable (bureau) de vos déplacements – GDF-12
4.8	Le nombre de passagers pouvant être à bord dépend du type de bâtiment, le lieu de destination, l'équipement transporté, les conditions météo et l'état des eaux. Les conducteurs doivent connaître et respecter les limites de leur embarcation – RPB art. 801 lorsqu'applicable
5. Embarcation de sauvetage	
5.1	Embarcation adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes. RSST 312.99 a)
5.2	Être munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation. RSST 312.99 b)
5.3	2 sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur. RSST 312.99 c)
5.4	Une bouée de sauvetage d'au moins 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne d'attrape flottante et approuvée par Transports Canada (étiquette ou tampon d'approbation) RSST 312.99 c)
5.5	Une gaffe de récupération. RSST 312.99 c)
5.6	Être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions identifiées RSST 312.99 d)